

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 2 et 5 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La transaction faite par un maire au nom de sa commune, mais sans autorisation administrative, est-elle nulle?

La nullité peut-elle être invoquée par la partie qui a traité avec la commune non autorisée?

Une commune est-elle légalement appelée et représentée dans une instance, lorsqu'elle l'a été dans la personne d'un maire ayant dans cette même instance des intérêts personnels et distincts de ceux de la commune?

Dans ce cas, y a-t-il simple nullité de la procédure et nécessité d'en demander la réformation par voie d'appel ou de recours en cassation, ou bien y a-t-il non constitution légale de la commune dans l'instance, et, par suite, droit pour elle de se pourvoir par voie de tierce-opposition?

Enfin, lorsque la commune appelée et représentée en première instance n'est pas représentée en appel, et que cependant en appel s'agitent d'autres questions que celles soumises aux juges du premier degré, la commune doit-elle être reçue à former tierce-opposition à l'arrêt intervenu sur ces nouvelles questions? (Rés. aff.)

Le curé de la commune de Matval avait acheté, en 1749, de l'ancien seigneur, un presbytère; il avait stipulé pour lui et pour ses successeurs. A sa mort, ses héritiers prétendirent que ce mot successeurs s'appliquait à eux et non aux curés successeurs de leur auteur. Déjà procès terminé par une transaction, dans laquelle le maire et l'adjoint de la commune stipulèrent pour la commune la consolidation de la propriété du presbytère, mais sans se faire autoriser: on était en l'an II de la république, et alors l'administration n'était pas prodigue de pareilles autorisations. D'autres héritiers, étrangers à cette première transaction, réclamèrent en 1815, et il intervint avec eux un nouveau traité où figurèrent le maire et tous les officiers municipaux de la commune, mais agissant encore sans l'autorisation de l'administration supérieure.

Cependant le maire et l'adjoint crurent pouvoir vendre à un tiers, pour leur propre compte, ce même presbytère qu'ils avaient acheté pour la commune, et c'est sur ce tiers que les héritiers de l'acquéreur primitif revendiquèrent le presbytère, demandant la nullité des actes de l'an II et de 1815 pour défaut d'autorisation. Le maire fut assigné en sa double qualité de vendeur et de maire de la commune; mais le conseil de préfecture, provoqué à autoriser la commune à ester dans l'instance, refusa cette autorisation; néanmoins la commune continua à figurer dans les qualités. C'est dans cet état qu'un premier jugement rendu par défaut, contre le maire de la commune, annule les actes de l'an II et de 1815 pour défaut d'autorisation.

Sur son opposition, déclaré non recevable, il n'interjeta pas appel; mais celui auquel il avait revendu le presbytère saisit la Cour royale de Limoges, et agrandissant le cercle du litige, il soutient qu'à défaut des actes de l'an II et de 1815, l'acte primitif de 1749 suffirait pour justifier son droit de propriété.

Arrêt de la Cour royale de Limoges, qui confirme le jugement de 1<sup>re</sup> instance en ce qui concerne la nullité des actes de l'an II et de 1815, et qui, par décision nouvelle, juge que, dans l'acte de 1749, l'acquéreur a stipulé pour ses héritiers et non pour la commune.

La tierce-opposition formée par la commune contre cet arrêt, est rejetée par un deuxième arrêt, par fin de non recevoir, sur le motif qu'elle a été légalement appelée et représentée dans l'instance.

C'est contre ce dernier arrêt qu'était dirigé le pourvoi de la commune.

M<sup>o</sup> Odilon-Barrot, son avocat, s'exprime ainsi:

« Une commune a acheté trois fois son presbytère, et cependant elle s'en voit dépouillée par ceux-là même qui ont stipulé pour elle ou avec elle, et elle en est dépouillée sans avoir été défendue en 1<sup>re</sup> instance ni en appel, sans avoir été représentée autrement que par un individu qui avait des intérêts contraires aux siens. Qu'on ne nous parle pas de cette tutelle légale que l'administration se réserve sur les communes, dans l'intérêt prétendu de leur conservation; je le déclare, il n'y a pas de particulier, pas d'association, qui ne soient mieux défendus, mieux protégés que ne le sont les communes: tous les jours nous en voyons des exemples, et cette affaire en offre un bien remarquable. »

L'avocat fait sentir combien la défense de la commune est facile si ses intérêts n'eussent pas été abandonnés. L'autorisation administrative peut suivre l'acte; il n'est pas indispensable qu'elle le précède, et d'ailleurs il est de principe et de jurisprudence que lorsque la nullité procède de l'incapacité de l'une des parties, la partie in-

capable seule peut se prévaloir de cette nullité. Mais comment cette défense eût-elle été présentée? Le maire, représentant legal de la commune, avait des intérêts opposés à ceux de la commune; il ne trouva rien de mieux que de faire défaut. En appel, ce ne sont pas seulement les actes de l'an II et de 1815 qui sont mis en question, c'est même l'acte de 1749 contre lequel le défaut d'autorisation ne pouvait être invoqué; et, en appel, le maire ne s'est pas même présenté. La commune n'avait donc été ni appelée ni représentée, soit en 1<sup>re</sup> instance, soit en appel. En rejetant la tierce-opposition, la Cour de Limoges a donc violé l'art. 464 du Code de procédure civile.

M<sup>o</sup> Lassis a essayé de justifier l'arrêt, en faisant remarquer que, bien que mal représentée, la commune ne l'aurait pas moins été dans l'instance; qu'il y aurait eu tout au plus un grief d'appel ou un motif de pourvoi dans l'irrégularité de l'instance, mais pas d'ouverture à tierce-opposition; qu'en appel comme en première instance, il s'agissait de la propriété du presbytère, et que si en appel on a discuté l'acte de 1749, ce n'était là qu'un élément de la cause, un des moyens du procès.

Malgré cette défense, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour:

Vu l'art. 474 du Code de procédure;

Attendu que la commune n'était pas partie à l'arrêt dont il s'agit; que cet arrêt a statué sur des questions qui n'existaient pas devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance; que la tierce-opposition était recevable, puisque ledit arrêt préjudiciait au droit de propriété que la commune réclamait sur le presbytère; qu'ainsi, en la rejetant, la Cour royale a violé l'art. précité;

Casse et annule.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lédien.)

Audience du 25 janvier.

Les créanciers du THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN contre M. BAZILE DE LA BRETEQUE.

Nous avons, à différentes reprises, entretenu nos lecteurs des nombreux procès portés devant le Tribunal de commerce par les créanciers de la Porte Saint-Martin, tant contre M. le baron de Mongenet que contre les cessionnaires de cet ex-directeur. Comme il est facile de confondre ces contestations, qui ont un grand air de ressemblance, nous allons, afin d'empêcher toute méprise, présenter un aperçu rapide des faits et de la procédure. Notre but, en nous livrant à ce travail, est de satisfaire la curiosité bien légitime de près de quatre cents familles, dont le sort est lié à celui du Théâtre de la Porte Saint-Martin.

Après avoir subi d'innombrables condamnations consulaires, M. le baron de Mongenet abandonna la direction de ce théâtre. Les créanciers s'assemblèrent, et choisirent dans leur sein trois commissaires auxquels M. de Mongenet conféra ses pleins pouvoirs par une procuration authentique. Le 22 août 1829, les trois commissaires vendirent à M. Caruel-Marido, directeur privilégié du théâtre de la Porte-Saint-Martin; 2<sup>o</sup> la propriété d'une somme de 500,000 fr. que M. de Mongenet disait avoir avancée pour le compte de l'administration; 3<sup>o</sup> et enfin la propriété de 524 actions de l'entreprise théâtrale. Le prix du transport fut fixé à 150,000 fr. Les commissaires prirent l'engagement de rapporter la démission en bonne forme de M. de Mongenet, et d'obtenir, pour M. Caruel-Marido, l'agrément du ministre de l'intérieur. Le Nouveau directeur entra en fonctions le 1<sup>er</sup> septembre, et versa aux créanciers une somme de 70,000 fr. qu'il avait empruntée à M. Bazile de la Breteque, qui était déjà en avance de 28,000 fr. envers le directeur retiré. Le 15 novembre, M. Caruel-Marido céda son marché à M. Bazile de la Breteque, pour se libérer envers celui-ci de l'emprunt de 70,000 fr. dont il vient d'être fait mention.

Le cessionnaire de M. Caruel prit publiquement le titre de directeur, administra en cette qualité, et passa même un traité avec M. Victor Ducange pour s'assurer de deux ou trois mélodrames par an composés par cet homme de lettres. Après avoir fourni de ses propres deniers 19,000 fr. pour les besoins du théâtre, M. Bazile s'aperçut qu'il allait engloutir sa fortune, et qu'il était temps de s'arrêter. Effectivement, le directeur titulaire se retira au bout de quelques semaines d'exercice, et, agissant comme subrogé aux droits de M. Caruel-Marido, cita M. le baron de Mongenet devant le Tribunal de première instance, pour faire prononcer la résiliation du marché du 22 août, attendu que le cédant n'avait pas

donné sa démission comme les commissaires s'y étaient engagés pour lui, et que M. Caruel n'avait pas obtenu l'agrément du ministre. Avant que la justice civile eût statué sur cette demande, une foule d'artistes, d'auteurs dramatiques, d'employés et de fournisseurs attaquèrent devant le Tribunal de commerce M. Bazile de la Breteque, contre lequel ils sollicitèrent une condamnation personnelle pour appointemens et fournitures. Le Tribunal ordonna l'inscription de la cause au grand rôle.

Cependant le Théâtre de la Porte Saint-Martin, abandonné de tous ses directeurs, suspendit totalement ses paiemens, et fut même réduit à interrompre le cours de ses représentations. Le 5 janvier, les créanciers firent déclarer en état de faillite ouverte la société commerciale formée pour l'entreprise et l'exploitation du théâtre. Les demandeurs avaient conclu à ce que le jugement fût déclaré commun avec MM. de Mongenet, Caruel-Marido et Bazile de la Breteque, comme ayant été successivement gérans responsables, et devant être considérés, à l'égard des tiers, comme co-débiteurs solidaires. Ces conclusions ne furent accueillies que contre M. de Mongenet, qui fit défaut. Le Tribunal, relativement aux deux autres défendeurs, démissa les parties à se pourvoir, ainsi que de droit, réservant aux agens de la faillite la faculté d'intervenir dans les instances précédentes. M. de Mongenet revint par opposition. Un jugement préparatoire renvoya l'affaire devant M. Sanson-Davilliers, juge-commissaire de la faillite de l'entreprise théâtrale. Par assignation nouvelle, les agens provisoires demandèrent la mise en faillite de MM. Bazile de la Breteque et Caruel-Marido, en qualité de directeurs de la Porte-Saint-Martin. Le Tribunal ordonna le même renvoi que dans l'affaire de M. de Mongenet. Restait la première demande portée devant la juridiction commerciale par les créanciers, et ayant pour objet d'obtenir une condamnation personnelle contre M. Bazile de la Breteque. C'est sur cette action qu'il s'agissait de statuer aujourd'hui.

M<sup>o</sup> Mérilhou, avocat de M. Bazile de la Breteque, a soutenu que le Tribunal devait surseoir à son jugement, jusqu'à ce que le Tribunal civil eût prononcé sur la demande en résiliation de la vente du 22 août. Au reste, pour rassurer les créanciers, l'avocat a donné lecture d'une lettre de M. Baron (de Montbel), ministre de l'intérieur, dans laquelle Son Excellence fait connaître que le gouvernement n'accordera un nouveau privilège qu'à la charge par le concessionnaire d'acquitter les dettes de l'ancienne administration. On sait que le nouveau directeur breveté, M. Crosnier, a annoncé par les feuilles publiques, qu'il paierait effectivement les dettes de ses prédécesseurs.

M<sup>o</sup> Auger, pour une partie des demandeurs, a répondu que M. Bazile de la Breteque n'était poursuivi, ni comme cessionnaire de M. Caruel-Marido ou de M. de Mongenet, ni comme ayant obtenu la concession d'un privilège ou la reconnaissance du gouvernement, mais uniquement comme ayant administré de fait, pendant un certain laps de temps, le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et comme étant devenu, sous ce rapport, indépendamment du traité du 22 août ou de tout autre, débiteur personnel et direct des employés et fournisseurs du théâtre; que dans cet état la question de résolution pendante devant le Tribunal civil, importait fort peu aux demandeurs, qui pouvaient leurs droits en dehors de l'acte attaqué; que les assurances données par le ministre de l'intérieur et les déclarations de M. Crosnier dans les journaux, ne pouvaient entraver l'action des tiers; qu'on ne pouvait pas se prévaloir de la mise en faillite du théâtre, pour demander le renvoi devant le juge-commissaire, et éluder ainsi le jugement du procès actuel, puisqu'on avait excipé de ce même procès pour éviter d'être compris dans la déclaration de faillite.

M<sup>o</sup> Chévrier, dans l'intérêt de divers créanciers, a prétendu que l'instance portée devant le Tribunal civil, ne concernait que M. de Labreque et M. de Mongenet, et qu'on ne pouvait en conséquence l'opposer aux demandeurs, qui étaient des tiers, pour faire ordonner un sursis.

M<sup>o</sup> Bonneville, agréé d'une autre partie des demandeurs, a déclaré donner adjonction aux moyens développés par M<sup>o</sup> Auger et Chévrier.

Le Tribunal, sans se prononcer sur le sursis, et tous droits réservés à cet égard, a renvoyé la cause et les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite du théâtre, attendu que l'examen des registres et papiers de cette faillite peut seul fournir la preuve si réellement M. Bazile de la Breteque a agi comme directeur, et s'il est personnellement devenu obligé envers les tiers.

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Ravez.)

### AFFAIRE DE L'INDICATEUR. — ASSOCIATION BRETONNE.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour :

Attendu que le réquisitoire du procureur du Roi et l'ordonnance de la chambre du conseil ont désigné par les mots qui le commencent et par ceux qui le terminent, le passage de l'Indicateur qui a donné lieu à la poursuite et au renvoi du gérant de ce journal devant la police correctionnelle; qu'ils ont cité les divers articles des lois pénales auxquels Bertrand Coudert paraissait avoir contrevenu, et spécialement l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, relatif à quiconque aura excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication; que, par conséquent, les faits ont été suffisamment articulés et qualifiés, en exécution des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819.

Attendu que, dans le passage incriminé, on ne trouve les caractères ni d'offense envers la personne du Roi, ni d'attaque contre son autorité constitutionnelle et contre les droits ou l'autorité des chambres, ni de provocation à la désobéissance aux lois;

Attendu que le prospectus de l'association bretonne et les réflexions qui le précèdent, présentent la formation du ministère comme une mesure menaçante pour nos institutions; que cet article ne renferme pas la discussion ou la censure légale des actes des ministres, mais qu'ayant aucun acte de leur part, il leur attribue l'intention et le projet de renverser les garanties constitutionnelles établies par la Charte, et de lever des contributions illégales; qu'une telle publication a pour objet d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, soit en cherchant à persuader au peuple que la couronne, dans l'exercice de sa prérogative, a choisi pour ministres des ennemis de la Charte et des libertés publiques, soit en proclamant qu'une association entre les sujets est nécessaire pour s'opposer à ce qui pourrait être tenté contre les lois de la monarchie constitutionnelle, comme si le gouvernement du Roi manquait de force ou de volonté pour les maintenir, soit enfin en s'efforçant de décrier d'avance dans l'opinion l'action du gouvernement par le ministère, qui est un des éléments indispensables à cette action, puisque les ministres doivent contresigner tous les actes, qu'eux seuls en sont responsables, et que le chap. 2 de la Charte les comprend, à ce titre, dans les formes du gouvernement du Roi;

Attendu que Bertrand Coudert peut d'autant moins alléguer sa bonne foi pour excuse, que par un article inséré dans son journal, le lendemain de son premier interrogatoire, il a manifesté qu'il approuvait en entier l'article concernant la souscription bretonne; que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il en avait fait la publication, et avec réflexion qu'il a essayé de l'accréditer;

Attendu qu'en ne condamnant Bertrand Coudert qu'à un mois d'emprisonnement, les premiers juges lui ont appliqué cette peine avec une sage modération; qu'à l'égard de l'amende, lors même qu'il n'y aurait eu lieu qu'à l'application du minimum, ils ne pouvaient pas la borner à 200 fr., parce que le minimum déterminé par l'art. 4 de la loi du 26 mars 1822, est de 150 fr., et que l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1826 ordonne que, dans le cas où le délit est commis par la voie d'un journal, l'amende ne sera jamais moindre du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse; mais qu'une amende de 500 francs ne serait pas proportionnée au délit qu'il s'agit de réprimer;

La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Bertrand Coudert, des deux jugements rendus contre lui par le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, les 5 et 11 décembre 1829, ni à l'appel interjeté par le procureur-général, du jugement du 11 décembre, sauf à l'égard de l'amende, ordonne que ledit jugement du 5 décembre, qui a rejeté l'exécution dudit Coudert, et celui du 11 décembre, dans le chef qui l'a renvoyé de la poursuite pour délit d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre son autorité constitutionnelle, les droits ou l'autorité des Chambres, et de provocation à la désobéissance aux lois, ainsi que dans les chefs qui l'ont déclaré coupable d'avoir excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, et condamné pour ce délit à un emprisonnement d'un mois et aux dépens, sortent leur plein et entier effet; et faisant droit sur l'appel du même jugement par le procureur-général, au chef de l'amende, réformant quant à ce, condamne Bertrand Coudert à 1000 francs d'amende et aux frais de l'appel, etc., etc.

Fait et prononcé en l'audience publique de la première et quatrième chambres réunies de la Cour royale de Bordeaux, le 25 janvier 1830; présents, MM. Ravez, pair de France, conseiller-d'état, premier président; chevalier des ordres du Roi, grand-officier de celui de la Légion-d'Honneur; de Segat et Degrange, présidents; Castaignet, Trignat-Brau, Maurice de Sentout, Dupuis, Castelnau-d'Essenault, Dupont, Hosten, de Marbotin, Drivet, Gaavry, Gerbaud et Dacluzou, conseillers; Darmailhac et Binaud, conseillers-auditeurs, ayant voix délibérative, et M. Aurélien Desèze, avocat-général.

Il y a pourvoi en cassation.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

#### VOL DOMESTIQUE. — INCIDENT GRAVE.

Le conseil de l'accusé a-t-il le droit de plaider que les pouvoirs des jurés sont sans limites, et qu'ils ont à rechercher si la peine prononcée par la loi est proportionnée au crime? (Non.)

Cette question, qui touche à des intérêts si graves, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Couet était depuis long-temps au service de M. Rivérin, rue de Bondy, n° 52; il y recevait le salaire de son travail. Le 2 octobre il commet un vol en détournant deux lingots de cuivre. Plainte, et par suite accusation de vol domestique contre Couet, qui a paru en Cour d'assises où il a avoué le vol dont il s'était rendu coupable.

M<sup>e</sup> Scellier, son avocat, laissant de côté la question principale que les aveux de l'accusé ne lui permettaient pas de discuter, s'efforce de faire écarter la circonstance aggravante de domesticité, et pose d'abord en principe que les pouvoirs de MM. les jurés sont illimités; que, dans leurs délibérations, ils doivent mettre en rapport la criminalité de l'action et la gravité de la peine.

M. le président : Avocat, je vous interromps, et je dois vous interrompre; vous dépassez les bornes de la défense.

M<sup>e</sup> Scellier : La doctrine que je plaide est dans le système que j'ai adopté pour ma cause; m'interdire de la présenter, c'est entraver la défense; je désire que la Cour délibère.

La Cour aussitôt se lève, et après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

La Cour, après en avoir délibéré, vu les art. 342 et 344 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'aux termes de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, le juré qui, pensant aux dispositions des lois pénales, considérerait les suites que peut avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'il est appelé à rendre, manquerait au premier de ses devoirs; Considérant que l'art. 344 du même Code prescrit au défenseur de ne rien dire contre le respect dû à la loi;

La Cour, statuant sur la réclamation du conseil de l'accusé, dit qu'il n'échet de l'autoriser dans sa demande.

M<sup>e</sup> Scellier déclare aussitôt que l'accusé est sans défenseur.

M. le président nomme M<sup>e</sup> Raoul Duval, présent à la barre, et qui complète la défense de Couet.

La réponse du jury a été affirmative sur la question de vol, mais négative sur celle de domesticité.

En conséquence, la Cour a condamné Couet à deux années d'emprisonnement.

La circonstance aggravante a été écartée par MM. les jurés. Ils ont sans doute pensé que l'accusé n'était point un voleur domestique; que n'étant admis dans la maison que pendant le jour, la faute n'était pas aussi grave que celle d'un domestique attaché jour et nuit à la maison de son maître. Pour arriver à cette sage distinction, qui n'est pas dans le texte de la loi, mais dans son esprit, le jury a bien dû se pénétrer de toute la gravité d'un crime qualifié vol domestique; et pour cela, quel moyen a-t-il pu employer dans le système de notre Code pénal, sinon d'envisager la gravité de la peine? Car c'est sur la peine que se graduent les contraventions, les délits et les crimes: or, pour établir une équitable comparaison entre l'action reprochée à l'accusé et le crime prévu et puni par la loi, ne faut-il pas être à même d'apprécier tous les éléments dont l'une et l'autre se composent, et jeter un regard sur cette loi pénale que notre devoir est de connaître?

### COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

PRÉSIDENCE DE M. LEFÈVRE DE TROISMARQUETS. — Audience du 27 janvier.

#### AFFAIRE DE LA FEMME ET DE LA FILLE DEGUINE.

Dès le matin, la salle de la Cour d'assises était remplie; toutes les places de l'intérieur du prétoire étaient occupées. Allait-on juger un grand criminel? s'agissait-il d'une condamnation à la peine capitale? les accusés étaient-ils d'une classe distinguée? ou le procès s'annonçait-il comme devant offrir de piquants ou scandaleux débats? rien de tout cela. On allait encore juger deux membres de cette famille Deguine, fameuse dans nos annales judiciaires par son audace et ses forfaits. La mère et la fille du grand criminel, qui expie aujourd'hui par vingt années de travaux forcés ses vols nombreux, étaient assises au banc des accusés.

Emilie Turbelin, veuve Deguine, âgée de 70 ans, rentière, née et domiciliée à Douai, et Emilie Deguine, sa petite-fille, âgée de 17 ans et demi, couturière, étaient accusées d'être complices du vol de drap, commis chez le sieur Lazier, en septembre 1828 par Deguine père, la nuit et à l'aide d'effraction. Le 27 juin dernier, le ministère public avait été informé qu'Emilie Deguine, qui, depuis l'arrestation de ses père et mère, continuait d'habiter la maison paternelle, venait d'y rentrer, de retour d'un voyage en Belgique, avec un balot de drap; que son voyage paraissait avoir eu pour but de l'aller chercher au lieu où il avait été déposé. Aussitôt une visite domiciliaire avait eu lieu, et on avait trouvé dans la maison le ballot signalé, contenant divers coupons de drap. Une visite domiciliaire fut également faite immédiatement après dans la maison habitée par la veuve Deguine; on y trouva dans une armoire, et enveloppés dans un essuie-main, deux coupons de drap. Ces pièces d'étoffes ont toutes été reconnues comme provenant du vol commis chez le sieur Lazier.

Parmi les témoins entendus à l'audience, se trouvait le sieur André Bassée, instituteur à Douai. M. le président a plusieurs fois sommé ce témoin de dire toute la vérité. Bassée avait reçu plusieurs lettres écrites par Deguine père à sa famille, et portant sur la suscription le nom de Bassée. M. le président a fait observer à ce témoin, en donnant lecture de ces différentes lettres, qu'elles prouvaient qu'il existait entre lui et la famille Deguine beaucoup d'intimité; que ces lettres contenaient des termes d'argot, et que la justice pouvait penser qu'il trahissait la vérité. Mais ce témoin a persisté à dire qu'il n'avait jamais eu de rapport avec la famille Deguine; que si, dans une lettre, Deguine engageait sa mère à lui remettre un morceau de cabelliau, la vérité était que ce poisson avait été remis à son insu chez lui, et que sa femme n'ayant pas voulu lui en faire manger, l'avait enfoui dans son jardin; que si Deguine fils lui avait écrit, la chose était naturelle, puisqu'ayant été instituteur de ce jeune homme, il s'était adressé à lui pour lui faire part de ses malheurs.

M<sup>e</sup> Leroy de Béthune, chargé de la défense des accusés, a plaidé avec sa chaleur ordinaire, et a donné dans cette affaire une nouvelle preuve de son beau talent. Le jury a déclaré les accusés non coupables.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-QUENTIN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS. — Audience du 29 janvier.

#### AFFAIRE DES PROTESTANS DE LEVERGIES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 janvier.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal : Considérant qu'il est constant par le procès-verbal de M. le maire de Levergies, et par l'instruction de la cause, qu'une association de plus de vingt personnes, ayant pour chef le sieur Lefèvre, s'est réunie

à certains jours marqués en la maison du sieur Poizot, pour s'occuper d'objets religieux du culte des protestans;

Cette réunion a eu lieu ainsi sans l'agrément et l'autorisation du gouvernement;

Ce qui est un délit prévu par les art. 291 et 292 du Code pénal.

L'article 5 de la Charte constitutionnelle a-t-il dérogé à ces articles de loi?

Ce serait une erreur de dire que la Charte octroyée par Louis XVIII a établi en France la liberté des cultes qui n'aurait point existé légalement jusqu'alors.

La Charte dit simplement que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Ce n'est point là établir un droit nouveau, mais confirmer et maintenir ce qui existait en France depuis long-temps et était légalement reconnu et protégé.

En effet, la constitution de 1791, sanctionnée par le Roi le 14 septembre, a proclamé la liberté des cultes et le droit des citoyens d'être ou choisir les ministres de leurs cultes;

La constitution de l'an II, art. 7 et 122, et celle de l'an IV, art. 354, ont expressément garanti à tous les Français la libre exercice de leurs cultes en se conformant aux lois;

La loi du 18 germinal an X contient des articles organiques, tant pour le culte catholique que pour les cultes protestans;

L'article 7, à leur égard, porte qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs de l'église consistoriale;

Le décret du 5 mai 1806 a pourvu au logement des ministres du culte protestant, et mis ce logement à la charge des communes, ainsi que le supplément de traitement;

Les dépenses de traitement sont devenues une charge de l'Etat, comme celles des ministres du culte catholique; (Budget de 1808, loi du 15 septembre 1807.)

Le Code pénal, art. 201, 207, 260, 261, 262, 263, contient des dispositions communes à tous les cultes;

Il est donc bien prouvé par ces lois que le culte des protestans était légalement reconnu, garanti et protégé en France dès avant la Charte;

Mais en même temps que la loi permettait la liberté des cultes, elle a voulu que l'exercice de cette liberté fût soumis à des réglemens de police, ce qui est nécessaire et indispensable dans un Etat bien organisé;

La loi du 3 ventôse an VIII a exprimé le principe que tout rassemblement pour l'exercice d'un culte est soumis à la surveillance des autorités constituées;

Celle du 7 vendémiaire an IV a confirmé ce principe et la nécessité d'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

C'est d'après ces principes que l'art. 291 du Code pénal défend les réunions de plus de vingt personnes, pour s'occuper d'objets religieux, sans l'agrément du gouvernement;

Cette défense est commune à tous les cultes; elle est une mesure de police et de sûreté publique régulièrement établie et non révoquée;

La Charte n'a point fondé le libre exercice des cultes, elle n'a fait que le déclarer et le confirmer; il n'y a rien eu de détruit ni de recréé; le principe de l'art. 5 de la Charte s'allie très bien, comme auparavant, avec le droit et le devoir du gouvernement de surveiller et permettre les réunions qui ont pour but l'exercice de cultes religieux; ainsi le veut l'intérêt de l'ordre et la sûreté publique;

Par conséquent, les dispositions antérieures à la Charte subsistent à cet égard dans toute leur force, et il y a lieu dans la cause à l'application des art. 291, 292 et 294 du Code pénal, qui peuvent s'allier avec la liberté des cultes;

Le Tribunal déclare le sieur Lefèvre coupable d'avoir, comme chef, présidé et dirigé une association de plus de vingt personnes se réunissant à jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement;

Déclare pareillement coupable le sieur Poizot d'avoir consenti l'usage de sa maison pour la réunion de cette association, sans la permission préalable de l'autorité constituée;

En conséquence, conformément aux art. 291, 292 et 294 du Code pénal, condamne ledit Lefèvre en l'amende de 100 fr. et le sieur Poizot en l'amende de 50 fr., et les condamne solidairement aux dépens, liquidés à 18 fr. 15 c., le tout par corps.

### HISTOIRE DE PHILIPPE-AUGUSTE, par M. CAPEFIGUE; ouvrage couronné par l'Institut. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 février.)

Le tableau tracé par M. Capefigue est précédé de l'exposition de l'état de la société au commencement du 12<sup>e</sup> siècle; il y parle de la couronne, des peuples, des assemblées des barons et des communes, du clergé séculier et régulier; il ne suit pas seulement la chronique pour les faits, il recherche encore dans les Chartes la preuve des points les plus essentiels, et jusque dans les satires moqueuses des Trouvères et des troubadours (organes joyeux de l'opposition de ce temps là), il sait trouver des traits de mœurs qui donnent de la vie à ses descriptions.

Puis vient la naissance de Philippe-Auguste, son sacre avec les cérémonies contemporaines, les premières discussions sur la minorité des rois, les rivalités de famille pour la régence. Enfin s'ouvre le règne de ce prince. L'historien nous indique quelles étaient les dignités, la hiérarchie de la cour, depuis le chambellan jusqu'au panetier, le plaisir chevaleresque des tournois, la pompe des cours plénières et les plus graves occupations du suzerain. Dans cette partie de l'ouvrage sont analysées toutes les chartes sur le gouvernement, les communes, et la juridiction civile et criminelle.

Les guerres de Philippe-Auguste contre Henri II et Richard-Cœur-de-Lion, la croisade dans la Palestine, présentent des scènes animées de chevalerie. La captivité de Richard, sa mort malheureuse, la condamnation du roi Jean par ses pairs, l'analyse des maximes de confiscation et la saisie de la Normandie suivent ces grands évènements.

Le 3<sup>e</sup> volume commence avec la guerre d'extermination dirigée contre les Albigeois. C'est pour la première fois que nous avons un tableau complet et philosophique des doctrines réelles de ces sectes, dont l'origine doit être recherchée dans l'église primitive, et dont le plus grand crime était de ne point reconnaître la suzeraineté catholique en la juridiction de l'évêque de Rome. Tout ce grand drame de la croisade de Montfort est retracé d'une manière pittoresque et intéressante. On y aperçoit clairement que l'historien est pour les opprimés contre les oppresseurs; et l'on s'afflige en même temps que l'on s'étonne de voir Philippe-Auguste, qui savait si bien résister à la cour de Rome dans la lutte personnelle qu'il eut à soutenir contre Innocent III, se montrer si docile à prêter son appui temporel aux foudres de Rome, quand

il y trouva l'occasion de se ruer sur les états du malheureux Raymond.

Dans le 5<sup>e</sup> volume se trouve le glorieux bulletin de la célèbre bataille de Bouvines, de cette bataille, dit la chronique, où les communes et leurs bourgeois frappèrent dru et ferme comme des chevaliers expérimentés; dru et ferme comme les grenadiers d'Austerlitz, dont le brave et éloquent général Foy a si noblement rapproché les drapeaux de la bannière de Philippe-Auguste! L'histoire de la domination momentanée des Français en Angleterre jusqu'à la mort de Philippe-Auguste, termine ce volume et commence le 4<sup>e</sup>.

Tel est le vaste cadre que M. Capéfigue a rempli avec un talent digne d'éloge, et que le suffrage du premier corps littéraire de France avait déjà distingué, même avant qu'il eût reçu toute la perfection que l'auteur a su lui donner dans cette seconde édition double de la première.

Si l'on voulait maintenant assigner un rang à cet estimable ouvrage, il faudrait rappeler que, de nos jours, le genre historique a été traité de trois manières différentes par trois hommes qui se font également remarquer par leur mérite littéraire et par la noble indépendance de leur caractère.

M. de Barante, dans son histoire des ducs de Bourgogne, a adopté le genre descriptif qui reproduit les détails des anciennes chroniques, épurées par le genre moderne; qui se nourrit de détails, plus qu'il ne s'occupe de l'ensemble, et qui se plaît bien plus à décrire les lieux, à raconter les faits, qu'à en déduire des doctrines abstraites, des préceptes et des résultats.

M. Guizot qui, dédaignant l'analyse pour s'emparer de la synthèse, groupe en masse les événements, saisit les époques, gradue la marche des institutions, et, nouveau pythagoricien, suit le pouvoir dans toutes ses métamorphoses.

Enfin M. Thierry qui, dans son bel ouvrage de la Conquête de l'Angleterre par les Normands, s'est constitué l'inventeur d'un genre absolument nouveau, cherchant la généalogie des faits dans la généalogie des personnes; faisant l'histoire des peuples vaincus, là où, avant lui, on n'avait voulu voir que l'histoire des conquérans et des dominateurs. Ce généreux historien s'intéressait au droit en présence de la force; ami des indigènes, parce qu'il voit en eux les hommes du sol et de la patrie, il ne cesse de les suivre dans leurs efforts et de les distinguer qu'à l'époque où les conquérans sont devenus eux-mêmes les naturels du pays, et ne peuvent plus être considérés comme des oppresseurs. On pourrait comparer ce travail à celui d'Angelo Mai, qui recherche les palimpsestes des anciens manuscrits sous la grossière écriture des moines modernes: genre d'histoire plein d'intérêt, source féconde d'explications ingénieuses, quand on ne pousse pas trop loin le désir de tout expliquer par le même moyen, à peu près comme ceux qui prétendent que le Rhône traverse le lac de Genève sans mêler ses eaux, parce qu'on les distingue à leur entrée, et que l'œil les suit quelque temps encore.

Quel est celui de ces trois écrivains que M. Capéfigue a adopté pour modèle? On peut dire qu'il emprunte quelque chose à la manière de chacun d'eux.

Lorsqu'il raconte les faits, ou qu'il décrit les lieux, dans le récit des habitudes chevaleresques du castel, des tournois, des batailles et de cette société en tout merveilleuse dans les détails qui nous en sont parvenus; en un mot, dans toute cette peinture si vive et si animée des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles, il est manifeste que M. Capéfigue est de l'école de M. de Barante.

Il se rattache à celle de M. Guizot, lorsqu'embrassant plus étroitement son sujet, il présente le mouvement général de la civilisation, et qu'il retrace l'histoire des institutions, des mœurs, des lois, du commerce, des sciences et de la littérature. A cette partie toute philosophique de son ouvrage, M. Capéfigue a consacré, soit des chapitres entiers ou il examine les progrès et la marche de la législation et de l'esprit humain, soit des résumés à la fin de chaque volume, enfin le grand tableau qui termine l'ouvrage. C'est ainsi que l'auteur examine successivement les causes qui avaient amené l'immense puissance de l'Église et celles qui devaient entraîner sa décadence; les développemens du gouvernement politique et civil; l'état des sciences, des universités, de la scholastique, de la littérature, des arts et du commerce; mettant à contribution toutes les pièces, tous les documens avec une érudition tempérée par le bon goût, une conscience que rien n'altère, et un bonheur souvent remarquable.

On trouve aussi une partie où M. Capéfigue a voulu reprendre M. Thierry pour modèle: c'est celle où il raconte la croisade contre les Albigeois et la conquête de la Provence.

« La guerre contre les Albigeois, dit-il, t. 3, p. 50 était une nouvelle invasion de la race franque dans le midi de la France, parmi ces populations que la puissance de Charlemagne avait un moment domptées, mais qui avaient secoué presque aussitôt le joug des envahisseurs du nord. » Et page 70: « Dans cette guerre, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que les barons de France distinguent à peine les orthodoxes des hérétiques. Tous les Provençaux sont également le sujet des plaintes cléricales, des injures des vieux barons, en même temps que la population catholique du Languedoc ne se sépare point des hérétiques dans la défense du territoire; fidèles et vaudois protègent en commun les murailles de leurs cités et luttent de concert pour repousser la domination étrangère, tant il est vrai qu'à la pensée religieuse d'une guerre sainte, venaient se mêler des habitudes de sol et de races! Répétons-le, c'était une dernière invasion des familles franques dans la terre des Visigoths, produite, il est vrai, par un événement religieux, mais qui cachait une cause générale, que des rapprochemens tentés avaient affaibli sans la détruire. »

Il est visible que, dans tout le récit de cette guerre, l'historien est moins préoccupé de l'agrandissement de son territoire qui en résultera pour les Français, qu'il n'est touché du malheur d'un peuple injustement troublé dans sa tranquillité: sa pitié est pour les victimes, il réserve son indignation pour les bourreaux. Il suffit de voir comment il met à découvert l'ambition du souverain-pontife et la

froide cruauté de son légat. Il accorde manifestement son intérêt au comte légitime de Toulouse, l'infortuné Raymond, lorsqu'il le représente (p. 62) aux mains des prélats, « s'avancant vers le sanctuaire, nu jusqu'à la ceinture, une corde passée au cou, et deux évêques en tenant les bouts pendans, comme pour une bête de somme. — En cet état (p. 65), fouetté par le légat lui-même, avec une poignée de verges, » en signe de pénitence infligée, suivant cette jurisprudence ignominieuse pour les têtes couronnées dont Rome eût voulu faire un dernier essai sur Henri IV, si ce prince n'eût eu l'esprit de se substituer, pour cette triste cérémonie, le cardinal de Perron, dont il fit son mandataire ad hoc dans cette occasion.

Après de si justes éloges, je crois pouvoir me permettre de légères observations. A mon avis, le style pourrait être plus égal et moins entrecoupé de vieux texte. Je sais bien que c'était une des conditions du genre chroniquaire dans lequel l'auteur a voulu s'exercer; mais M. Capéfigue est lui-même si bon écrivain, qu'on regrette quelquefois de le quitter pour ne lire qu'une citation. On peut dire aussi qu'il y a quelques longueurs, des détails qu'un esprit plus nerveux eût voulu supprimer; mais peut-être ces détails sont ce qui plaira le mieux à la classe aujourd'hui la plus nombreuse, celle des gens qui veulent du plaisir à côté de l'instruction, et qui aiment à rencontrer les apparences du roman jusque dans la vérité de l'histoire. Dans la partie politique du livre, vous ne trouverez ni la fermeté de Salluste, ni la haute énergie de Tacite; mais aussi ce serait trop exiger; on peut rester au-dessous de ces rares modèles, les suivre quoique de loin, en adorant leurs vestiges, et toutefois mériter l'estime de ses contemporains et de la postérité.

Telle est l'opinion que je me suis formée du livre de M. Capéfigue. Sans doute ce livre n'est point exempt de quelques défauts; mais en tout c'est un ouvrage fort remarquable, fait en conscience, écrit avec soin, sur un plan d'études qu'on ne peut trop encourager; sa lecture intéresse autant qu'elle instruit. *Miscuit, utile dulci.*

DUPIN aîné.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. Simon le jeune, bâtonnier du conseil de discipline de Caen, vicié dans sa formation, a donné sa démission. Il nous semble que la nullité dans la constitution du conseil entraînait aussi la nullité de sa nomination; car c'est du jour même où il avait été nommé bâtonnier que procédait la nullité, puisqu'il était constitué avec un vice radical. Conséquemment il n'a été que bâtonnier putatif; conséquemment aussi sa nomination devait être considérée comme nulle et de nul effet, et il n'était pas nécessaire de donner une démission de fonctions qui (du moins beaucoup de membres du barreau le pensent ainsi) ne lui ont point appartenu de droit.

(Le Pilote du Calvados.)

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux l'extrait d'un mémoire très intéressant, rédigé par M<sup>e</sup> Mayer en faveur de Gabriel Prévost, condamné deux fois à mort. Prévost a paru le 27 janvier devant le Conseil de guerre de Metz. M<sup>e</sup> Oulif, avocat aussi distingué par son noble caractère que par ses profondes connaissances, y a porté spontanément la parole, et ses généreux efforts ont été couronnés d'un plein succès. Le Conseil, après une délibération qui n'a pas duré trois minutes, a prononcé à l'unanimité l'arrêt d'acquiescement. Ce malheureux est en ce moment rendu à la liberté.

#### PARIS, 5 FÉVRIER.

— On devait plaider aujourd'hui, à la 6<sup>e</sup> chambre, la cause de M. Mangin, préfet de police, contre le *Courrier français*. La plainte en outrages et diffamation dirigée contre ce journal a été provoquée par la publication d'un article ayant pour titre: *Philantropie de M. Mangin*. Dans cet article, le journaliste blâme en termes énergiques les obstacles suscités par le préfet de police à la maison de refuge établie sous les auspices de M. Debelley. La défense de M. Chatelain, éditeur du *Courrier français*, semblait devenir plus facile, en présence du rapport publié aujourd'hui même par la Gazette des Tribunaux, et émané du conseil de la maison de refuge; et cette publication importante ajoutait un nouvel intérêt à l'affaire. M. Chatelain, assisté de M<sup>e</sup> Mérilhou, son avocat, était présent à l'audience pour répondre à l'assignation. Le Tribunal, selon son usage, a suspendu l'audience à deux heures, et cette suspension, qui s'est prolongée beaucoup plus long-temps qu'à l'ordinaire, a dû donner matière à beaucoup de conjectures. Lorsque l'audience a été reprise, M. Levassieur s'est levé et a dit: « Une circonstance imprévue nous force de demander au Tribunal de remettre à la huitaine l'affaire du *Courrier français*. » (Marques d'étonnement.)

M. le président: L'affaire est remise à la huitaine.

— Un pourvoi présenté avant hier à la Cour de cassation (chambre des requêtes), et soutenu par M<sup>e</sup> Routhier, au nom du sieur Piot d'Anneville, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, présentait une question commerciale assez neuve et assez grave. Il s'agissait de savoir si, d'après les art. 454, 469 et 482 du Code de commerce, les syndics d'une faillite peuvent, de leur propre mouvement, plaider ou transiger, lorsqu'il s'agit d'une question de propriété foncière, sans en avoir référé préalablement au juge nommé par le Tribunal commissaire de la faillite. La Cour s'est prononcée pour l'affirmative.

— La Cour a procédé hier au tirage des jurés pour les sessions d'assises qui s'ouvriront dans les premiers jours du mois de mars, dans chacun des trois départemens du ressort. En voici le résultat:

#### Département de l'Aube.

Jurés: MM. Fontaine-Gris, manufacturier; à Troyes; Bernard; Choiselet, notaire; Basy, notaire; Gruyer-Jacob; Dévert, maître; Dupont, maire et notaire; Colreay, ancien greffier; Matagrin; Michaud; Derein-Adent; Laurent-Mimay; le comte de Mesgrigny; Etienne; Coste de Vaugourdon; Dalbanc-Fleury; Guayard; Dallemagne-Cortier; Gobert; Leriche-Coulant; Gobelet; Godard; Defay; Carteron-Berthelin; Figeotte; Cornet; Degrandmont; Guichard; Cartereau; Lavocat-Savourat; Sainton-Blavoyer; Pierre-Victor Colarey; Lherillier; Pelée de Saint-Maurice; Trulon; Arson des Rosières.

Jurés supplémentaires: MM. Tirouffles-Terillon; Massibot-Lassaire; Nolle-Blavoyer; Méral.

#### Département d'Eure-et-Loir.

Jurés: MM. Perrochel de Morainville; Ridat, pharmacien; Deshayes, receveur municipal; Billette aîné, marchand de laines; Claye père, ancien marchand farinier; Reviers comte de Mayn; Megues, ancien notaire; Paporte-Davelon; Bisson, médecin; Che-lieu, ancien notaire; Giroult-Desbrosses; Lefoyergeslain; Jacques Letellier; Duval; Charanger; Egasse, cultivateur; Cabart; Briet-Dufour; Ausaume, avocat; André-Louis Marie; Martin Sostres fils; Maulé; Bosselet; Lécaux de la Tombelle; Lemoine; Lemonnier; Boullay-Brossa; au; Bourgeois de Saint-Paul; Charles Rocque; Jozau-Lanoire; Jean-Noël Guérin; Fresnaye, ancien notaire; Corbeau, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Géry; Baudouin; Vallée; Roziou.

#### Département de l'Yonne.

Jurés: MM. Rétif, avoué; Hondaille, avoué; Courot-Jopsis, marchand de fer; Cottin; Cornisset-Lamotte; Blondel de Beauregard; Henri Massy; Trouvin; Tripier; Bourbon; greffier de justice-de-paix; Lenfant, membre du conseil municipal; Malle fils, avocat; le vicomte Destut d'Assay; Bourgoin, notaire; Brunet, avoué; Chapuy, orfèvre; Despence Pomblan; Cappé; Crochet; Roussel; Grousselle; Billebaut des Rosiers; Bidault; Gautherin; Grégoire; Potherat de Billy; Gentil de la Bruille; Lefranc; Lemonnier; Edme Thibault; Richard, avocat; Lévrier, directeur des contributions indirectes; comte de Trecesson; Marie-François-Edme Campenon; Ragon-Beauchêne; Dumas.

Jurés supplémentaires: MM. Poncet; de Druy; Leclerc de Foulroullis; Baille de Beauregard.

— M. Pradier, si connu par ses bons rasoirs, avait actionné aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance MM. Lanne et Lieux, aussi couteliers, pour les faire condamner à supprimer de leurs annonces le titre qu'ils prennent d'élèves et contre-maitres de M. Pradier. M<sup>e</sup> Théodore Regnault a dit qu'en fait, Lanne et Lieux ne rapportaient pas la preuve par un contrat d'apprentissage, qu'ils eussent été élèves de M. Pradier, et que le sieur Lanne seulement avait été contre-maitre dans les ateliers de tabletterie que M. Pradier tient à Poissy. En droit, l'avocat a soutenu qu'un élève et un contre-maitre ne pouvaient pas prendre ce titre sans l'autorisation du maître, parce que le nom du maître et ses procédés sont sa propriété. M<sup>e</sup> Louault, avocat de MM. Lanne et Lieux, a démontré par plusieurs lettres et certificats, que ses clients avaient été contre-maitres dans tous les ateliers de M. Pradier. Afin de prouver que ses clients n'avaient pas l'intention de nuire à M. Pradier, il a dit qu'il s'en rapportait au Tribunal pour les changements à faire dans leurs annonces. Au moment où l'avocat allait discuter la question de droit, et soutenir qu'un élève et un contre-maitre peuvent prendre ce deux qualités, le Tribunal s'est levé pour entrer en délibération, et il a décidé que les sieurs Lanne et Lieux seraient tenus de supprimer de leurs annonces tout ce qui peut servir à confondre les deux établissemens; mais qu'ils pouvaient se dire ouvriers et contre-maitres de Pradier. Les dépens ont été compensés.

— Le Tribunal de commerce s'est encore occupé aujourd'hui d'une contestation relative à la compagnie Devaux, qui, comme on sait, avait sous-traité, en 1816, avec la C<sup>e</sup> Leleu, pour les fournitures à faire aux troupes alliées stationnées dans les départemens de la Meuse et de la Moselle. M. Masson de Maizeray avait prêté à la compagnie sous-traitante 417,244 fr. 77 c. Un jugement du 29 mars 1817, confirmé par arrêt de la Cour royale, du 9 avril de la même année, condamna MM. Devaux et C<sup>e</sup> à payer au prêteur une provision de 200,000 francs. Plus tard, le gouvernement accorda une indemnité de quatre millions à la compagnie Leleu. Des difficultés s'élevèrent entre MM. Leleu et Devaux sur la part afférente dans cette indemnité aux sous-traitans de la Meuse et de la Moselle. Par arrêt de la Cour royale, l'allocation revenant à MM. Devaux fut définitivement fixée à 400,000 fr. M. Alexandre Lambert, se disant créancier de la compagnie Devaux de 450,000 fr., pour sa part dans les bénéfices, intervint devant la Cour, et forma opposition à la délivrance des 400,000 fr., qui furent consignés à la caisse des dépôts et consignations. Par suite de cette saisie arrêt, M. Masson de Maizeray n'avait pu obtenir le paiement de sa provision. Ce capitaliste a prétendu que M. Alexandre Lambert était l'associé solidaire de MM. Devaux et C<sup>e</sup>, et l'a assigné, en cette qualité, devant le Tribunal de commerce, pour faire déclarer commun avec lui le jugement rendu le 29 mars 1817. M<sup>e</sup> Beauvois a exposé les moyens du demandeur; mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Terré, le Tribunal a déclaré M. Masson de Mézeray non-recevable, et l'a condamné aux dépens.

— Les époux Lefort, cabaretiers, allée des Veuves, n<sup>o</sup> 4, ont comparu hier devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir exposé dans leur cabaret, au-dessus du comptoir, une gravure intitulée *le Songe*, déjà condamnée par des jugemens dont l'extrait a été inséré au *Moniteur*. Ils étaient ainsi exposés au maximum de la peine.

M. Levassieur, avocat du Roi, a dit que cette estampe représente Napoléon sur un nuage; à ses pieds est un aigle posant une couronne sur la tête de son fils endormi sur les genoux de sa mère. Il a conclu contre le sieur Lefort, à l'application de la peine prononcée par la loi, mais à l'acquiescement de la femme Lefort.

M. le président à Lefort: Pourquoi avez-vous exposé cette gravure dans votre boutique?

M. Lefort: C'est mon petit garçon qui a acheté cette estampe; comme il est un grand amateur d'images, et qu'il apporte sans cesse dans la maison des Saintes-Vierge et des Christs, il aura cru que c'était un sujet tiré de l'écriture sainte ou de l'histoire romaine.

**M. le président :** A qui a-t-il acheté cette gravure ?  
**M. Lefort :** A un marchand qui passait et qui la lui a faite à sous ; mon fils lui en a offert 2 sous, et on l'a pris au mot... Il s'en est amusé, parce qu'il faut bien qu'un enfant s'amuse de quelque chose.  
**M. le président :** Vous deviez connaître la loi qui défend d'exposer des symboles séditieux...  
**M. Lefort :** Je connais la loi maintenant ; aussi, quand le commissaire de police est venu pour saisir cette image, je lui ai dit : *Prenez-la si elle vous fait plaisir, je n'y tiens pas.*

**M. le président :** Personne n'est censé ignorer la loi.  
**M. Lefort :** Je ne suis pas censé la connaître... , puis-je ne la connaissais pas.  
 Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que si la gravure intitulée *le Songe*, saisie chez les époux Lefort, présente des signes et symboles destinés à troubler la paix publique, il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats la preuve que Lefort et sa femme aient exposé sciemment ladite gravure dans la salle de leur boutique ; qu'ainsi la prévention n'est pas suffisamment justifiée ; le Tribunal les renvoie de la plainte, déclare néanmoins la saisie bonne et valable ; ordonne que la gravure dont il s'agit sera détruite.

— Le libraire Urbain Canel vient de mettre en vente la 5<sup>e</sup> livraison des romans polonais de *M. Bronikowski, comte d'Open*, officier supérieur distingué de l'ancienne armée de Bonaparte. Les romans de cet écrivain sont fort estimés en Allemagne et en Pologne. Ils entretiennent le lecteur de sujets qui se rattachent à l'histoire des époques remarquables et célèbres de ce pays, et sont empreints de cette physiologie morale et locale qui distingue les productions de l'esprit dans le Nord. Le premier roman de Bronikowski, publié en France, a pour titre *Claire Hébert*. La scène est placée en Provence, quoique les principaux personnages qui l'occupent soient Polonais. Cet ouvrage est plein de grâce et d'intérêt ; il nous a valu *Marie Mignot*, comédie digne du modèle. (Voir les Annonces.)

— Le besoin de s'instruire est de tous les besoins de l'époque actuelle le plus impérieux peut-être. Dans les arts, la main de l'apprenti le plus timide est tentée de soulever le bandeau de l'aveugle routine, et le nom des sciences qui ont rapport à l'industrie, les mathématiques, la chimie, la physique, n'est plus étranger à nos artisans. Mettre à leur portée et à celle des gens du monde des Traités élémentaires de ces sciences dans des Manuels rédigés avec clarté et précision, et d'un prix assez modique pour la bourse de l'ouvrier, c'était comprendre le besoin de cette époque et s'assurer d'avance un succès incontestable ; aussi la vogue de l'*Encyclopédie des Sciences et des Arts*, publiée par le libraire Roret, rue Hautefeuille, n'a-t-elle pas été contestée un seul instant, et presque tous les Manuels ont-ils des réimpressions qui, chaque jour, deviennent plus nombreuses. (Voir les Annonces.)

*Errata.* Dans le numéro d'hier, 5<sup>e</sup> colonne, au lieu de : *M. l'avocat-général, lisez : M. l'avocat du Roi.* — 7<sup>e</sup> colonne, adresse du conseil de la maison de refuge, au lieu de : *Mais il faut conclure de ce point, lisez : Mais faut-il conclure de ce point, etc.*

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,  
 Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

**COLLECTION**

DE

**MANUELS**

FORMANT UNE

**ENCYCLOPÉDIE**

DES SCIENCES ET DES ARTS,

FORMAT IN-18,

PAR UNE RÉUNION DE SAVANS  
 ET DE PRATICIENS.

MM. AMOROS, directeur du Gymnase ; ARSENNE, peintre ; BOISDUVAL, naturaliste ; BOSC, de l'Institut ; CHORON, directeur de l'Institut royal de musique ; FERDINAND DENIS, homme de lettres ; JULIA-FONTENELLE, professeur de chimie ; HUOT, naturaliste ; LACROIX, membre de l'Institut ; LANDRIN, ingénieur ; LAUNAY, fondeur de la colonne de la place Vendôme ; Sébastien LENORMAND, professeur de technologie ; LESSON, naturaliste ; PEUCHET, homme de lettres ; RIFFAULT, ancien directeur des poudres et salpêtres ; RICHARD, professeur ; RON-DONNEAU ; TURQUEM, professeur aux écoles royales ; TOUSSAINT, architecte ; VERGNIAUD, ancien élève de l'École polytechnique.

Tous les Traités se vendent séparément. Les suivans sont en vente ; les autres paraîtront successivement. Pour les recevoir francs de port, on ajoutera 50 c. par volume in-18. La plupart des volumes sont de 300 à 450 pages.

Manuel d'astronomie, 2 f. 50. — De Météorologie, 3 f. 50. — De Chimie, 3 f. — Chimie amusante, 3 f. — Fabricant de produits chimiques, 2 volumes, 7 f. — Physique, 2 f. 50. — Physique amusante, 3 f. — Sorciers, ou Magie blanche dévoilée, 3 f. — Artificier, Salpêtrier, Poudrier, 3 f. — Algèbre, 3 f. 50. — Géométrie, 3 f. 50. — Mécanique, 3 f. 50. — Arithmétique, 2 f. 50. — Arpentage, 2 f. 50. — Mathématiques amusantes, 3 f. — Géographie, 3 f. 50. — Voyageur dans Paris, 3 f. 50. — Histoire naturelle générale, 2 volumes, 7 f. — Botanique élémentaire, 3 f. 50. — Flore française, 3 volumes, 10 f. 50. — Physiologie végétale, chimie, physique, minéralogie, appliquées à l'agriculture, 3 f. — Mammalogie, ou Histoire naturelle des Mammifères, 3 f. 50. — Ornithologie, ou Histoire des oiseaux, 2 volumes, 7 f. — Entomologie, ou Histoire des insectes, 2 volumes, 7 f. — Mollusques et Coquilles, 3 f. 50. — Histoire des crustacés, 2 volumes, 6 f. — Minéralogie, 3 f. 50. — Cultivateur français, 2 volumes, 5 f. — Herboriste, épicier, droguiste et grainetier-pépiniériste, 2 volumes, 7 f. — Jardinier, 2 volumes, 5 f. — Naturaliste, ou l'Art d'empailler les animaux, de conserver les végétaux et les minéraux, 2 f. 50. — Zoophile, ou l'Art d'élever et de soigner les animaux domestiques, 2 f. 50. — Destructeur des animaux nuisibles à l'agriculture et à l'économie domestique, 3 f. — Gardes-champêtres, forestiers, gardes-pêches, 2 f. 50. — Médecine et Chirurgie domestiques, 3 f. 50. — Hygiène, ou l'Art de conserver la santé, 3 f. — Gardes-malades, ou l'Art de se soigner et de soigner les autres, 2 f. 50. — Vétérinaire, 3 f. — Praticien, ou Traité de la science du droit, 3 f. 50. — Propriétaire et locataire, leurs droits, 2 f. 50. — Contributions directes, 2 f. 50. — Jaugeage et débits de boissons, 3 f. 50. — Marchands de bois et de charbons, 3 f. — Poids et mesures, 3 f. — Architecture, ou Traité de l'art de bâtir, 2 volumes, 7 f. — Dessinateur, 3 f. — Lithographie, 3 f. — Perspective, 3 f. — Chasseur, 3 f. — Pêcheur, 3 f. — Jeux de société, 3 f. — Jeux de calcul et de hasard, 3 f. — Boulanger, Meunier, Constructeur de moulins, 3 f. 50. — Armidonnier-Vermicellier, 3 f. — Brasseur, 2 f. 50. — Biographie, ou Dictionnaire des grands hommes, 2 volumes, 6 f. — Calligraphie, ou l'Art d'écrire, 3 f. — Philosophie expérimentale, 3 f. 50. — Style épistolaire, 3 f. — Banquier, Agent de change et Courtier, 2 f. 50. — Négociant et Manufacturier, 2 f. 50. — Cartonier, Cartier et Fabricant de cartonnages, 3 f. — Chamoisier, Maroquinier, Peaussier et Parcheminier, 3 f. — Chandelier et Cirier, 3 f. — Charcutier, 2 f. 50. — Charpentier, 3 f. 50. — Chaufournier, Art de faire les mortiers, cimens, etc., 3 f. — Coiffeur, 2 f. 50. — Bonne compagnie, ou Guide de la politesse, 2 f. 50. — Constructeur de machines à vapeur, 2 f. 50. — Cuisinier et cuisinière, 2 f. 50. — Dames, ou Art de la toilette, 3 f. — Demoiselles, ou Arts et Métiers qui leur conviennent et dont elles peuvent s'occuper avec agrément, 3 f. — Distillateur, Liqueuriste, 3 f. — Economie domestique, 2 f. 50. — Fabricant de draps, 3 f. — Fabricant d'étoffes imprimées et papiers peints, 3 f. — Fabricant et Epurateur d'huiles, 3 f. — Fabricant de sucre et Raffineur, 3 f. — Fleuriste et Plumassier, 2 f. 50. — Fondeur sur tous métaux, 2 volumes, 7 f. — Maître de forges, 2 volumes, 6 f. — Imprimeur, 3 f. — Graveur en tous genres, 3 f. — Limonadier et Confiseur, 2 f. 50. — Maitresse de maison et Parfaite ménagère, 2 f. 50. — Mécanicien, Fontainier, Pompier, Plombier, 3 f. — Menuisier et Ebéniste, 2 volumes, 6 f. — Mouleur en plâtre, carton, cire, plomb, argile, bois, écaïlle, corne, etc., 2 f. 50. — Miniature, Gouache, Lavis à la sepia et à l'aquarelle, 3 f. — Parfumeur, 2 f. 50. — Marchand papetier et Régleur, 3 f. — Pâtissier, 2 f. 50. — Peintre en bâtimens, Doreur et Vernisseur, 2 f. 50. — Poëlier-Fumiste, 3 f. — Porcelainier, Faïencier, Potier de terre, 2 volumes, 6 f. — Abeilles, Vers à soie, 3 f. — Relieur, 3 f. — Savonnier, 3 f. — Serrurier, 3 f. — Tapisier, Décorateur et Marchand de meubles, 2 f. 50. — Teinturier-Dégraisseur, 3 f. — Teneur de livres en partie simple et en partie double, 3 f. — Tourneur, 2 volumes, 6 f. — Verrier, Fabricant de glaces, cristaux, 3 f. — Vigneron et Art de faire le vin, 3 f. — Vinaigrier, Montardier, 3 f.

(Pour plus de détails, voir le Catalogue, qui se distribue gratis chez l'éditeur.)

**ROMANS POLONAIS**  
 DE BRONIKOWSKI, COMTE D'OPEN,  
 Traduits par M. LOËVE-VEIMARS, traducteur des romans de VANDERVELDE, HENRI ZSCHOKKE.  
 Troisième livraison ; 4 volumes in-12. Prix : 12 fr.  
 Elle renferme les deux ouvrages suivans :  
**STANISLAW PONIATOWSKI,**  
 EPISODE DU 18<sup>e</sup> SIÈCLE.  
 Un vol. in-12.  
**LE SERF,**  
 OU LA  
**POLOGNE AU 11<sup>e</sup> SIÈCLE.**  
 Trois vol. in-12.  
 Les deux livraisons précédentes contiennent : *Claire Hébert* ; 3 volumes ; prix : 9 fr. *Hippolyte Boratynsky*, ou la Pologne au 16<sup>e</sup> siècle. 5 volumes in-12 ; prix : 15 fr.  
 A Paris, chez URBAIN CANEL, rue J.-J. Rousseau, n° 16.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**  
 Place Dauphine, n° 6.  
 Adjudication préparatoire, le samedi 13 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.  
 D'une grande et belle MAISON avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens.  
 Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr. Il n'y a pas de non valeurs.  
 Mise à prix, 592,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;  
 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué colicitant.  
 Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 3 février 1850, heure de midi, consistant en bureau en acajou, secrétaire en noyer, deux haquets, cent quarts vuides, et autres ustensiles de brasserie. — Au comptant.  
 Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 février 1850, consistant en commode, bureau, une mécanique à broyer et ses accessoires, pierre à broyer, rouleaux de papiers peints et autres objets et ustensiles. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de Vauguard, le dimanche 7 février 1850, à midi, consistant en commode et secrétaire en noyer à dessus de marbre, glace dans son cadre doré, table, et autres objets. — Au comptant.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850.  
 D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les n<sup>os</sup> 9 bis et 11 ; il contient environ 210 toises, et il a 36 pieds de façade sur la rue.  
 Mise à prix, 103,500 fr.  
 S'adresser audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**RABAIS SUR LES MANTEAUX**  
 A cause de la saison avancée.  
 Le Bazar des Modes, rue Vivienne, n° 2 bis, au premier, voulant écouler entièrement les manteaux de l'année pour hommes, femmes et enfans, vient de fixer un rabais général de 5, 10 15 et 20 fr. par manteau. Ainsi on en trouvera en écossais depuis 5 fr. jusqu'aux manteaux de popeline de 150 fr., dont cette maison a seule le dépôt. NOTA. Nous pouvons ajouter que ce nouveau Bazar, qui ne doit sa vogue, surtout pour les habillemens d'hommes et d'enfans, qu'à leur tournure gracieuse, est un des établissemens les plus recommandables de la capitale, et que nous nous plaisons à signaler comme une maison où l'on peut s'adresser de toute confiance. (Affranchir.)

**MAISON BOEHLER, D'ALSACE,**  
 Rue de la Tixeranderie, n° 15, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

**REPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.**

Par procès-verbal dressé devant M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.  
 On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit M<sup>e</sup> MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.  
 Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.  
 Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

On désire vendre de suite, dans le département du Doubs, une excellente ÉTUDE d'huissier. Le titulaire est audencier près la Cour royale.  
 S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 5, à Paris.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 353 bis, près la rue de Castiglione.

**PASTILLES DE CALABRE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.  
 Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée ; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.  
 Nous ne saurions trop recommander aux vrais amateurs l'excellent CHOCOLAT ROYAL garanti sans aucun mélange, composé par le sieur NAQUET qui vient d'en établir un dépôt chez sa sœur, Madame NAQUET, marchande lingère, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n° 25.

**MALADIES SECRÈTES.** Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix : 15 fr., payables en une seule fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. VERTY, pharmacien, rue Michel-le-Conté, n° 36.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 2 janvier.  
 Vallois, négociant, rue de la Feuillade, n° 4. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Adam, rue Étienne, n° 5.)  
 Béraud fils, bijoutier, rue du Temple, n° 135. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Languedoc, rue Saint-Martin, n° 182.)  
 Lespinasse, corroyeur, rue d'Arras Saint-Victor, n° 6. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n° 16.)  
 Lecour, ancien receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 56. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Lambert, rue Sainte-Anne, n° 46.)  
 Lebrel, porteur d'eau et fruitier, rue des Gravilliers, n° 44. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Boutraux, rue de la Chanverrie, n° 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
 Darmaing.



Enregistré à Paris, le 10/10/50  
 Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST ( MORINVAI ), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.